

## **DIOCÈSE DE LYON**

<p style="text-align: center;"><b>STATUTS</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DU CONSEIL PRESBYTÉRAL</b></p>
--

### **Préambule :**

Le Conseil Presbytéral, également appelé Conseil du Presbyterium, trouve son origine dans le décret conciliaire *Presbyterorum Ordinis*, qui confie "au droit [le soin] de déterminer la structure et le fonctionnement de cet organisme, qui devra être en mesure d'aider efficacement l'évêque de ses conseils, pour le gouvernement du diocèse" (PO 7).

Le Conseil Presbytéral du diocèse de Lyon est régi par les canons 495 à 502 du Code de droit canonique, par les présents statuts ainsi que par son règlement intérieur.

### **Article 1 : Définition**

Le Conseil Presbytéral, "c'est-à-dire la réunion des prêtres représentant le presbyterium, [est] comme le sénat de l'Évêque, et à qui il revient de l'aider selon le droit dans le gouvernement du diocèse, dans le but de promouvoir le plus efficacement possible le bien pastoral de la portion du peuple de Dieu confiée à l'évêque." (canon 495 §1)

### **Article 2 : Composition**

En application du canon 497, le Conseil Presbytéral, est composé de :

- 2.1 - 25 membres élus par les prêtres ; correspondants à environ la moitié du Conseil (can 497 1°)
- 2.2 - Quelques membres de droit (can 497 2°) : les évêques auxiliaires, les vicaires généraux, le vicaire judiciaire, les vicaires épiscopaux territoriaux, le responsable diocésain de la formation au ministère presbytéral, le doyen du chapitre.
- 2.3 - Quelques membres (entre 6 et 10) nommés librement par l'Archevêque de Lyon (can 497 3°), afin d'assurer l'équilibre dans la représentation de la diversité des ministères et des territoires.

### **Article 3 : Durée du mandat**

- 3.1 - Le mandat des membres élus est de cinq ans. Nul ne peut effectuer plus de deux mandats successifs.
- 3.2 - Le mandat des membres de droit est lié à leur office ; il prend fin lorsque celui-ci cesse.
- 3.3 - Le mandat des membres nommés est de cinq ans. Ils peuvent être appelés librement par l'Archevêque pour un nouveau mandat, mais ils ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

### Article 4 : Règles d'élection des membres élus

4.1 - Sont électeurs et éligibles (sous réserve de l'application de la règle des deux mandats successifs) :

- les prêtres incardinés dans le diocèse de Lyon
- les prêtres non diocésains (incardinés dans un autre diocèse ou dans un institut de vie consacrée ou une société de vie apostolique) qui exercent un ministère, que leur a confié l'Archevêque, dans le diocèse de Lyon

4.2 - L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Sont élus ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, le plus ancien selon la date d'ordination presbytérale l'emporte.

4.3 - La liste des éligibles est établie par le bureau du Conseil sortant, en lien avec le vicaire général modérateur de la curie, à partir de l'annuaire du diocèse.

Elle comporte pour chacun : le nom, le prénom, la date de naissance, le ministère principal, le lieu de résidence, l'appartenance éventuelle à un institut, une société de vie apostolique ou une association de fidèles, et précise ceux qui sont en fin de second mandat et ne peuvent, par conséquent, être réélus.

4.4 - Le vote se fait uniquement par correspondance. L'envoi du matériel de vote est assuré par le secrétariat du vicaire général modérateur de la curie.

Chaque électeur reçoit les documents suivants :

- liste des éligibles
- rappel des règles de vote
- bulletin de vote
- enveloppe de vote et de renvoi

A la réception de la liste, chaque votant est invité à vérifier les informations qui le concerne et il dispose d'un délai de 10 jours (calculés en temps continu à compter de la réception des documents) pour signaler au bureau les erreurs ou oublis : le bureau tranchera les éventuels litiges. Passé ce délai, le bureau rééditera et renverra, le cas échéant, une liste corrigée, qui sera considérée comme définitive, à tous les électeurs.

Pour le bon déroulement du scrutin, le matériel de vote doit être envoyé au plus tard un mois avant la date prévue pour l'élection, 15 jours en ce qui concerne l'éventuelle liste corrigée.

### Article 5 : Dépouillement, contrôle et publication des résultats

5.1 - Le dépouillement des votes, pour les scrutins prévus aux articles 4 et 5, et le déroulement du processus de renouvellement du Conseil Presbytéral s'effectuent sous le contrôle du bureau du Conseil sortant, en lien avec le vicaire général modérateur de la curie et le chancelier.

5.2 - Le chancelier rédige le PV de résultat des élections et le communique à l'Archevêque qui procède à la désignation des membres qu'il lui revient de nommer (Cf. 2.3).

## **Statut du Conseil Presbytéral 2014 – III B 1.1**

5.3 - Le chancelier rédige l'acte établissant la composition du nouveau Conseil. Ce document est communiqué à tous les prêtres, diocésains ou domiciliés dans le diocèse, et publié dans le bulletin diocésain *Eglise à Lyon*.

### **Article 6 : Désignation du bureau du Conseil**

6.1 - Le bureau du Conseil sortant reste en fonction jusqu'à la désignation du nouveau bureau. Le nouveau bureau est élu par le Conseil lors de la première session suivant son renouvellement.

6.2 - Le bureau est composé de 4 prêtres élus par le Conseil. Parmi eux, les membres du bureau désignent un secrétaire. Le vicaire général modérateur de la curie participe aux réunions du bureau. Le secrétaire rédige une synthèse du travail du bureau.

6.3 - Il propose à l'Archevêque des questions à mettre à l'ordre du jour. Il anime les réunions. Il gère le budget du Conseil. Il veille à la rédaction et à l'archivage du compte-rendu de chaque séance.

### **Article 7 : Fonctionnement du Conseil**

7.1 - Canon 500 : "Il revient à l'Archevêque de convoquer le conseil, de le présider et de déterminer les questions qui doivent y être traitées, ou d'accueillir les questions proposées par les membres. Le conseil presbytéral n'a que voix consultative ; l'Évêque diocésain l'entendra pour les affaires de plus grande importance, mais il n'a besoin de son consentement que dans les cas expressément fixés par le droit."

7.2 - Le Conseil se réunit au moins trois fois par an. Le calendrier des réunions est fixé pour une année.

7.3 - L'ordre du jour est établi par l'Archevêque avec le bureau. La convocation est signée conjointement par l'Archevêque et le secrétaire.

La convocation, l'ordre du jour et les éventuels documents d'accompagnement sont envoyés aux membres du Conseil presbytéral par le secrétaire du bureau, au moins 20 jours (en temps continu) avant la date prévue pour la réunion.

7.4 - Le Conseil est présidé par l'Archevêque.

En cas d'impossibilité de sa part, il peut proposer de changer la date de la réunion. La nouvelle date doit être acceptée par les membres du bureau à l'unanimité et doit permettre l'application du délai prévu au § 8.3.

S'il n'est pas envisageable de reporter la réunion, l'Archevêque délèguera la présidence.

7.5 - Le bureau peut décider, en accord avec l'Archevêque, d'inviter de façon ponctuelle une personne susceptible d'éclairer sa réflexion sur tel ou tel point particulier.

7.6 - Les autres règles de fonctionnement sont précisées par le règlement intérieur du Conseil.

### **Article 8 : Règles de remplacement**

Un membre qui ne peut plus exercer sa charge (en cas de décès, maladie grave, éloignement géographique, cessation de l'office), ou qui souhaite démissionner, est remplacé selon les règles suivantes :

- s'il s'agit d'un membre élu, il est remplacé par le prêtre non élu ayant obtenu le plus de voix.

## **Statut du Conseil Presbytéral 2014 – III B 1.1**

- s'il s'agit d'un membre de droit il ne peut être remplacé que par le nouveau titulaire de l'office.
- s'il s'agit d'un membre nommé, il peut être librement remplacé par l'Archevêque.

***Les présents statuts ont été établis par le Conseil Presbytéral lors de sa réunion du 14 octobre 2014, et approuvés par décret du Cardinal Philippe BARBARIN, archevêque de Lyon, en date du 20 octobre 2014.***